



VILLE DE COURBEVOIE

Hauts-de-Seine

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

2022 - 4406 OBJET : DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023

Le Maire de Courbevoie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L.2311-1-1 et D 2311-15,

Vu l'article L.3132-26 du code du travail,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON,

Vu l'avis du Conseil Municipal émis lors de la séance du 29 novembre 2022, portant sur la dérogation au principe du repos dominical pour l'année 2023 (Délibération 2022-20),

Vu la consultation préalable des différentes organisations syndicales de salariés et du patronat et des Chambres Consulaires, sollicitée par courrier le 7 octobre 2022,

Vu la consultation préalable de la Métropole du Grand Paris, sollicitée par courrier le 7 octobre 2022,

Considérant que les demandes d'autorisation de déroger au principe du repos hebdomadaire, reçues à ce jour par courrier, sont présentées dans le cadre d'ouvertures exceptionnelles,

ARRETE

Article 1

Au regard des événements susceptibles de permettre un flux de clientèle, la dérogation au repos dominical s'applique aux dimanches suivants :

Pour les commerces de détail :

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------------|
| • Les 1, 08 et 15 janvier 2023 | début d'année et soldes d'hiver |
| • Les 25 juin et 02 juillet 2023 | événement lié aux soldes d'été |
| • Les 27 août et 03 septembre 2023 | rentrée scolaire |
| • Le 26 novembre 2023 | opération commerciale nationale |
| • Les 03, 10, 17 et 24 décembre 2023 | fêtes de fin d'année |

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations financières et de repos prévus à minima par l'article L.3 132-27 du code du travail, à savoir :

- Une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel,
- Un repos compensateur accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit la suppression du repos.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Commandant du commissariat de Police
- Monsieur le Chef de Police Municipale
- Aux différentes enseignes ayant fait une demande d'ouverture exceptionnelle

Fait à Courbevoie, le



Pour le Maire

Arrêté transmis en Préfecture le **26 DEC. 2022**

Arrêté affiché en mairie le **26 DEC. 2022**

Arrêté notifié le

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).